

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.258.1997.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR
 L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE
 CONCLUE A ESPOO (FINLANDE) LE 25 FEVRIER 1991

RATIFICATION PAR LA POLOGNE

REALISATION DES CONDITIONS REQUISES PAR L'ARTICLE 18,
 PARAGRAPHE 1, POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

ETAT DE LA CONVENTION AU 12 JUIN 1997

APPROBATION PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 12 juin 1997, l'instrument de ratification par le
 Gouvernement polonais de la Convention susmentionnée a été
 déposé auprès du Secrétaire général.

II

L'instrument de ratification par la Pologne est le seizième
 instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou
 d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général. Les conditions
 énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention au premier
 paragraphe de l'article 18 de cette dernière se sont ainsi trouvées
 remplies. En conséquence, ladite Convention entrera en vigueur le
 quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt dudit instrument,
 soit le 10 septembre 1997.

III

Au 12 juin 1997, les États suivants ont déposé auprès du
 Secrétaire général leurs instruments de ratification, d'acceptation
 d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la Convention susmentionnée
 aux dates indiquées :

<u>Etat</u>	<u>Date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</u>	
Albanie	4 octobre	1991
Suède	24 janvier	1992
Espagne	10 septembre	1992
Norvège	23 juin	1993
République de Moldova	4 janvier	1994 (a)



Etat	<u>Date du dépôt des instruments de</u>	
	<u>ratification, d'acceptation (A)</u> <u>d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</u>	
Autriche	27 juillet	1994
Italie	19 janvier	1995
Pays-Bas	28 février	1995 (A)
Bulgarie	12 mai	1995
Finlande	10 août	1995 (A)
Luxembourg	29 août	1995
Croatie	8 juillet	1996 (a)
Suisse	16 septembre	1996 (a)
Arménie	21 février	1997 (a)
Danemark	14 mars	1997 (AA)
Pologne	12 juin	1997

IV

Le 24 juin 1997, l'instrument d'approbation par la Communauté européenne de la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument d'approbation était accompagné par la déclaration suivante :

(Original : français)

- Déclaration de la Communauté européenne, conformément à l'article 17 paragraphe 5 de la convention d'Espoo (Finlande) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relative à l'étendue de sa compétence**

"Dans le domaine relevant de la convention d'Espoo, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, jointe à la présente déclaration, est applicable. Elle permet à la Communauté de respecter la plupart des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'Espoo. Les Etats membres sont chargés de remplir les obligations découlant de la convention d'Espoo qui ne sont pas actuellement couvertes par le droit communautaire, et plus particulièrement, par la directive 85/337/CEE. La Communauté souligne que la directive 85/337/CEE ne concerne pas l'application de la convention d'Espoo entre la Communauté, d'une part, et les Etats tiers parties à la convention d'Espoo, d'autre part. La Communauté avisera le dépositaire de toute modification ultérieure de la directive 85/337/CEE.

Il en résulte que la Communauté est compétente, dans les limites indiquées ci-dessus, pour engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers, parties contractantes à la convention d'Espoo."



2. Déclaration sur d'autres aspects de l'application de la convention

"La Communauté européenne confirme la déclaration qu'elle a faite lors de la signature de la convention. De fait, il est entendu que les Etats membres de la Communauté, dans leurs relations mutuelles, appliqueront la convention conformément aux règles internes de la Communauté, y compris celles du traité Euratom, et sans préjudice des modifications appropriées apportées à ces règles.

La Communauté européenne estime que, si l'information du public de la partie d'origine intervient au moment où la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement est disponible, l'information de la partie touchée par la partie d'origine doit intervenir, au plus tard, en même temps.

La Communauté estime que la convention prévoit implicitement que chaque partie doit veiller à ce que, sur son territoire, la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit portée à la connaissance du public, à ce que celui-ci soit informé, et à ce que ses observations soient recueillies."

Conformément au troisième paragraphe de son article 18, la Convention entrera en vigueur pour la Communauté européenne le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de l'instrument, soit le 22 septembre 1997.

Le 8 septembre 1997

SS

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA

ALGERIA

ANDORRA

ARGENTINA

BELGIUM

BENIN

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMBODIA

CAMEROON

CAPE VERDE

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

CHAD

COMOROS

CONGO

COTE D'IVOIRE

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

DJIBOUTI

EQUATORIAL GUINEA

FRANCE

GABON

GUINEA

GUINEA-BISSAU

HAITI

ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON

LUXEMBOURG

MADAGASCAR

MALI

MAURITANIA

MONACO

MOROCCO

NIGER

PARAGUAY

ROMANIA

RWANDA

SAN MARINO

SAO TOME AND PRINCIPE

SENEGAL

TOGO

TUNISIA

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: